

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

LOI

Errata au « Journal de Monaco » n° 4943 du 30 Juin 1952 (p. 621).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-149 du 19 août 1952 fixant le montant du salaire annuel servant de base à la majoration des rentes accidents du travail (p. 622).

Arrêté Ministériel n° 52-150 du 19 août 1952 portant majoration des indemnités dues au titre des Lois n° 445 du 16 mai 1946 et n° 462 du 6 août 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 622).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

*Service du Logement.
 Avis aux prioritaires (p. 623).*

CAISSE AUTONOME DES RETRAITES.

Avis de la Caisse Autonome des Retraites (p. 623).

INFORMATIONS DIVERSES

Radio Monte-Carlo en deuil (p. 623).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 624 à 626).

LOI

Errata au « Journal de Monaco » n° 4943 du 30 juin 1952.

Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique.

ARTICLE 5 (dernier alinéa)

Au lieu de :

« Aucune personne étrangère au Conseil n'assiste à ses délibérations. Elle pourra toutefois, se faire assister d'un conseil juridique ».

lire :

« Aucune personne étrangère au Conseil n'assiste à ses délibérations. Il pourra, toutefois, se faire assister d'un conseil juridique ».

ARTICLE 60.

Au lieu de :

« La livraison des produits visés au Titre VI, à quelque titre qu'elle soit faite, est assimilée à la vente et soumise aux dispositions des articles 453 à 440 du Code Pénal, de la loi n° 89 du 3 janvier 1925 et des Ordonnances prises pour son application ».

lire :

« La livraison des produits visés au Titre VI, à quelque titre qu'elle soit faite, est assimilée à la vente et soumise aux dispositions des articles 435 à 440 du Code Pénal, de la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 et des Ordonnances prises pour son application ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-149 du 19 août 1952 fixant le montant du salaire annuel servant de base à la majoration des rentes accidents du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 539 du 12 mai 1951 relative au rachat obligatoire de certaines rentes accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 octobre 1949 fixant le montant du salaire annuel servant de base à la majoration des rentes accidents du travail ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail en date du 27 février 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 août 1952,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le salaire annuel servant de base à la majoration des rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail est fixé à 252.000 fr.

ART. 2.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente est majoré de 40 %.

En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 fr. par an.

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 1952.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 17 octobre 1949 sus-visé est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent cinquante-deux.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 août 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-150 du 19 août 1952 portant majoration des indemnités dues au titre des Lois n° 445 du 16 mai 1946 et n° 462 du 6 août 1947 sur la déclaration la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 539 du 12 mai 1951 relative au rachat obligatoire de certaines rentes accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 octobre 1949 portant majoration des indemnités dues au titre des Lois n° 445 du 16 mai 1946 et n° 462 du 6 août 1947 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail du 27 février 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 août 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le salaire annuel défini à l'article 2 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 500.000 fr.

S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 500.000 et 2.044.000 est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 2.044.000 fr.

Si le salaire annuel est inférieur à 252.000 fr., la rente due aux ayants-droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction d'incapacité au moins égale à 10 % est calculée sur la base d'un salaire annuel de 252.000 fr.

ART. 2.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée, comme il est dit au 3^e de l'article 3 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, est majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 fr. par an.

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux victimes, ou à leurs ayants-droit, d'accidents du travail survenus après le 31 mai 1952.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 17 octobre 1949, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 août 1952.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
8, Rue Aug. Vento	3 pièces, cuisine	6 Sept. 1952 inclus
15, Bd. Princesse Charlotte	4 pièces, cuisine, hall, salle de bains, mansarde, cave, caveau à charbon	8 Sept. 1952 inclus

Avis de la Caisse Autonome des Retraites

A la date du 10 juillet 1952 était promulguée une Loi n° 568 du 4 juillet 1952 relative à la forclusion en matière de retraite des salariés, dont texte ci-après :

ARTICLE UNIQUE.

« A titre exceptionnel, il ne sera pas opposé la forclusion « prévue à l'article 23 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les « retraites des salariés, aux ayants-droit à une pension uniforme « qui demanderont la liquidation de cette pension dans les deux « mois à dater de la promulgation de la présente Loi et qui « pourront justifier d'une résidence effective et continue à Mo- « naco ou dans les communes françaises limitrophes depuis « le 1^{er} août 1947.

« La pension ne sera versée qu'à partir de la date de la « demande qui sera faite par application de la présente Loi ».

En conséquence, toutes les personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de ladite Loi et qui, à ce jour, n'auraient pas formulé de demande de pension ou renouvelé leur première demande, sont invitées à le faire avant le 10 Septembre 1952 dernier délai et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse Autonome des Retraites, Villa Éléonor, Avenue de la Costa, Monte-Carlo.

INFORMATIONS DIVERSES

Radio Monte-Carlo en deuil.

Est-ce mon Dieu possible que plus jamais nous ne verrons venir à nous la haute silhouette familière et riieuse de Pierre Argod et que plus jamais nous n'entendrons sa voix, tour à tour ironique et précise, nous faire vivre, à distance, telle arrivée du Tour de France ou tel match de football, ?

Est-ce mon Dieu possible que Pierre Argod soit mort ?

Quand la nouvelle, brutale et nue, nous est tombée dessus, nous frappant en plein cœur, nous ne pouvions pas, nous ne voulions pas y croire !

Et c'était vrai pourtant !

A l'aube d'un jour qui s'annonçait lumineux et vivace, Pierre Argod, âgé à peine de 42 ans, rendait, sans souffrance, sa belle âme à Dieu.

Les obsèques de Pierre Argod se sont déroulées, le mardi 19 août, à la Chapelle du cimetière de Monaco.

De hautes personnalités — citons, entre autres M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, et M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, — étaient parmi nous, partageant notre peine.

Après l'absoute donnée par le Père Laborel, aumônier de l'Hôpital de Monaco, M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de Radio Monte-Carlo, prononçait ces quelques paroles empreintes d'une profonde émotion.

« J'ai le douloureux privilège d'exprimer au nom du Conseil d'Administration, de la Direction Générale et du Personnel de Radio Monte-Carlo, le profond chagrin que nous ressentons tous à la disparition de Pierre Argod.

« Cet ultime hommage que j'apporte à la mémoire d'un collaborateur émérite est surtout un dernier message d'amitié à celui dont toute l'existence professionnelle s'est déroulée sous le signe de l'affectueuse camaraderie, parce que mieux que quiconque il savait capter la sympathie de tous ceux qui l'approchaient.

« Directeur et organisateur de Radio-Martinique, la guerre de 40 le ramena en France où il accomplit magnifiquement son devoir de soldat.

« Une grave blessure l'empêcha de retourner aux Colonies. Il apporta sa collaboration à Radio Monte-Carlo dès 1947. Chargé des rubriques sportives avec André Marin, il commenta dès lors, régulièrement, les épreuves automobiles, les courses cyclistes, les matches de football avec un talent dont il avait la modestie de ne jamais se prévaloir.

« La conscience professionnelle de reporter avide de renseigner n'était tempérée chez lui que par le souci de ne heurter les sentiments de personne.

« Il aimait son métier et c'est sans doute ce qui, plus encore que sa voix chaude et bien timbrée, le faisait apprécier des auditeurs.

« Nous ne l'entendrons plus.

« Avec un courage qui n'avait pourtant plus à faire ses preuves, il a lutté contre la maladie pied à pied. Nous espérons qu'il en avait triomphé avec l'aide des docteurs éclairés, avec l'assistance de ses amis, grâce surtout à l'admirable tendresse de son épouse qui n'a jamais désespéré de le sauver.

« Mais Pierre Argod n'est plus.

« Un homme aimé de tous, un homme de bien a disparu.

« Radio Monte-Carlo est en deuil. Ses auditeurs ont appris par les ondes qu'ils n'entendraient plus sa voix.

« La presse écrite a participé confraternellement à notre peine.

« Je crois, conduait alors M. Jacques Reymond, être ici l'interprète de tous pour présenter à sa famille, à sa veuve — dont nous comprenons trop l'immense douleur — nos condoléances très émues.

« Adieu, Pierre Argod ».

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AGENCE MARCHETTI

(Licencié en droit)

MONACO - 20, Rue Caroline, 20 - MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 23 juin 1952, enregistré, M. Julien VANLERBERGHE, demeurant 16, rue Caroline à Monaco, a vendu à M. Joseph MOTTO, demeurant 5, avenue Wilson à Belfort, un fonds de commerce de Bar et Vente de Vins et Liqueurs à emporter, exploité à Monaco, 16, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 août 1952.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 19 mai 1952, la Société en commandite simple « Pierre MARSAN & C^{ie} » (LE MOBILIER MÉDITERRANÉEN), dont le siège est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 11, avenue Saint-Michel, a vendu à M. Albert Gabriel DIROL, Directeur de société, demeurant à Monte-Carlo, Buckingham-Palace, 11, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de meubles anciens et modernes, neufs et d'occasion, objets d'ameublement avec salle de vente, exploité à Monte-Carlo, 10 et 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 août 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE PEINDROVIT”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE PEINDROVIT », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n^o 1, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, établis, en brevet, les 28 mai et 18 juillet 1952, par le notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 4 août 1952.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 4 août 1952.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 5 août 1952, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 20 août 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 août 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^o Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 16 mai 1952, M^{me} Hélène FOUCART, épouse de M. Victor Alexandre BIRON, demeurant ensemble à Monte-Carlo, avenue de la Costa, n^o 20, a donné à partir du 1^{er} juillet mil neuf cent cinquante-deux, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant et buvette sis à Monte-Carlo, avenue de la Costa, connu sous le nom

de « Bar Restaurant Charlot », à M. Emilien Albert Jules LUMINEAU, cuisinier, demeurant à Beausoleil.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cent mille francs.

M. LUMINEAU sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 1952.

Signé : A. SETTIMO.

AGENCE MARCHETTI

(Licencié en droit)

MONACO - 20, Rue Caroline, 20 - MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 mai 1952 enregistré, M. Boris LUPANOF, demeurant 58, rue de Baudreuil à Saint-Quentin (Aisne), a vendu à M^{me} Béatrice SAVELLI, demeurant 21, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'ARTICLES DE SPORTS, exploité à Monaco 14, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 1952.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 15 avril 1952, M. Tahar OUADDA,

commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, a cédé à M. Frédéric Pierre Ghislain BOLDINI, commerçant, demeurant à Namur (Belgique), 12, rue d'Hersecamp, un fonds de commerce de café connu sous le nom de « LONDON BAR », sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice (annexe de l'Hôtel de Paris).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 1952.

Signé : A. SETTIMO,

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année